

Québec, le 17 décembre 2003

À l'attention des développeurs de logiciels - Pharmacie

Remboursement des frais de transport et d'emballage des thérapies parentérales et des solutions ophtalmiques

Le Conseil des ministres a adopté, par le décret n° 1283-2003 du 3 décembre 2003, le *programme de remboursement des coûts relatifs au transport des thérapies parentérales et des solutions ophtalmiques*. Ce programme devrait entrer **en vigueur le 23 mars 2004**.

Ce programme permettra de rembourser les coûts relatifs aux transports des thérapies parentérales et des solutions ophtalmiques effectués entre le pharmacien préparateur et le pharmacien dispensateur. Les coûts remboursables sont les frais de transport et les frais d'emballage. Les frais de transport sont traités différemment selon qu'il s'agisse d'un transport régulier ou d'un transport en urgence.

Afin de mettre en place ce nouveau programme, nous devons créer de nouveaux codes de service et possiblement de nouveaux codes d'intervention.

En janvier 2004, nous vous transmettrons les spécifications techniques concernant les transports réguliers et les transports en urgence.

Nous vous informerons également des dates prévues pour les essais techniques.

Pour tous renseignements additionnels, veuillez communiquer avec Madame Carolle Dufresne au numéro (418) 682-5122, poste 4695.

Source : Direction des services à la clientèle professionnelle

c. c. Association québécoise des pharmaciens propriétaires